

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SURVEY

Préambule

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions de vente des prestations de survey applicables aux Commandes émises par le Client (tel que défini ci-après) et constituent le socle unique de la négociation conformément à l'article L441-1 du Code de commerce. Elles fixent les conditions et modalités qui régiront les Contrats. Les CGV sont acceptées (y compris tacitement) par le Client soit en l'état, soit complétées ou modifiées dans le Contrat par des conditions particulières. Toute condition particulière dérogeant à ces CGV devra impérativement être négociée entre les Parties et clairement figurer dans le Contrat. Le préambule fait partie intégrante du Contrat.

Article 1. Définitions

Pour l'exécution des CGV, les termes et expressions débutant par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, s'entendent comme suit :

BCE : désigne la Banque Centrale Européenne.

Bien(s) Confié(s) : désigne le bien (tel que, sans limitation : machines, sous-systèmes, équipements, outillages, matières premières, pièces etc.) mis à disposition d'Exail par le Client et placé sous le contrôle et la responsabilité d'Exail, y compris les éventuels approvisionnements, afin de lui permettre de réaliser le Contrat.

Cas de Force Majeure : désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature du Contrat (les cas de grève étant expressément exclus), dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

CGV : désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

Client : désigne l'entité destinataire de l'Offre et, en cas d'acceptation de l'Offre, signataire du Contrat.

Connaissances Antérieures : désigne tous documents, connaissances, données, plans, méthodes, modèles, prototypes, dessins ainsi que toutes demandes de brevets en cours, brevets, marques, logiciels, et autres DPI, savoir-faire (procédés, technologies, Informations Confidentielles) détenus par une Partie et obtenus en dehors de, ou antérieurement au début de l'exécution du Contrat ou postérieurement, générés ou acquis indépendamment (sans accès aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie) sous réserve des éventuels droits de tiers.

Contrat : désigne l'ensemble constitué de l'Offre, de la Commande (le cas échéant), des CGV.

Commande : désigne tout bon de commande émis par le Client en réponse à une Offre.

Droit(s) de propriété intellectuelle ou DPI : désigne les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles, marques, topographies, droits sur les bases de données, droits liés au savoir-faire, droits moraux ou autres droits semblables dans tout pays, dans chaque cas, qu'ils fassent ou non l'objet d'un enregistrement, tous les droits de présenter une demande d'enregistrement, et toute demande d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précèdent.

Exail : désigne la société Exail SAS et/ou toute Société Affiliée émettrice de l'Offre remise au Client.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toute information quelle qu'en soit la nature, notamment l'Information Technique ou commerciale, concernant les besoins de l'Acheteur, et plus généralement la réalisation de la Commande, non mise à la disposition du public, communiquée par l'Acheteur au Fournisseur, par écrit ou oralement, visuellement, électroniquement, sur support magnétique ou sous toute autre forme telle que notamment documentations, dessins, vidéos, échantillons, logiciels, mécanismes, démonstrations, essais, présentations ou visites dans les locaux d'Exail.

Information(s) Classifiée(s) : désigne, conformément à l'article 413-9 du Code pénal ou toute autre disposition applicable, tout procédé, objets, document, information, réseaux informatique, donnée informatisée ou fichier relevant de la protection du secret de la défense nationale, qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Information(s) Technique(s) : désigne toute donnée ou information technique, y compris toute documentation technique, communiquée au

Client dans le cadre de la réalisation des Prestations, sous quelque forme que ce soit.

Livrable(s) : désigne, toutes les études et les rapports de collecte et/ou d'analyse de données. Les Livrables seront fournis, au choix d'Exail, en langue française ou anglaise.

Offre : désigne la dernière version de toute proposition technique, financière et/ou commerciale soumise par Exail au Client, ainsi que tous les documents auxquels il est fait référence dans ladite proposition.

Partie(s) : désigne, individuellement ou collectivement, Exail et/ou le Client.

Prestation(s) : désigne l'ensemble des tâches, Livrables, services et travaux à réaliser par Exail, conformément au Contrat.

Règlement REACH : désigne le règlement (CE) no 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques et ses éventuelles modifications, dont le Règlement (UE) n°453/2010 de la Commission du 20 mai 2010.

Règlement RGPD : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Règlementation Export : désigne toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations.

Société Affiliée : désigne toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec Exail (au sens du terme contrôle donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Article 2. Documents contractuels

2.1. La relation contractuelle entre les Parties est exclusivement régie par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre décroissant de préséance : (i) l'Offre, (ii) le cas échéant, la Commande, et notamment les conditions particulières agréées par écrit par les Parties, (iii) les CGV et (iv) tout autre document contractuel validé par écrit par les Parties.

2.2. Les conditions générales d'achat ou tout autre document issu du Client ne sont pas applicables au Contrat.

2.3. Les Parties ont conjointement et expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1119 Alinéa 2 du Code civil.

2.4. L'application de pratiques professionnelles est expressément exclue lorsqu'elles ne sont pas conformes aux CGV ou aux conditions particulières.

Article 3. Formation du Contrat

3.1. Sauf disposition contraire dans l'Offre, toute Offre envoyée au Client est valide pendant trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'Offre. Toute prolongation tacite de la validité de l'Offre est exclue.

3.2. Sauf accord contraire des Parties, un Contrat est formé entre les Parties à la réalisation complète de l'ensemble des événements suivants : (i) à la date de l'accusé de réception de la Commande par Exail sans réserve, (ii) lorsqu'applicable, la réception par Exail de tout certificat et autorisation requis par une autorité, dûment signé par le Client ou (iii) lorsqu'applicable, l'octroi par les autorités compétentes de toute licence ou autorisation d'exportation qui pourrait être nécessaire à l'exécution du Contrat, conformément à l'article 16 des CGV.

3.3. L'Offre est susceptible d'être modifiée ou annulée par Exail à tout moment jusqu'à la formation du Contrat, conformément à l'article 3.2 qui précède, sur simple notification écrite envoyée par tout moyen, sans qu'une telle modification ou annulation ne puisse donner lieu à d'éventuels dommages et intérêts ou indemnité d'aucune sorte au profit du Client.

Article 4. Obligations d'Exail

4.1. Obligation de moyen : Exail s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour exécuter ses Prestations.

4.2. Obligation d'information et de conseil : Exail en qualité de professionnel du domaine concerné, est tenue à une obligation de conseil et d'information envers le Client. Exail s'engage à lui fournir les conseils, mises en garde et recommandations, notamment en termes de qualité et de performance nécessaires à la réalisation des Prestations.

Article 5. Conditions d'exécution du Contrat

5.1. Obligation d'information du Client

Le Client s'engage à fournir à Exail toutes les informations (notamment techniques, scientifiques, commerciales ou administratives) nécessaires à l'exécution du Contrat, en particulier au regard des obligations légales ou de sécurité applicables ou des contraintes techniques ou naturelles éventuelles. Il est entendu qu'Exail n'exécutera ses obligations que sur la base des informations fournies par le Client et toute responsabilité d'Exail est exclue pour tout manquement ou défaut d'exécution du Contrat dû à une information insuffisante, incomplète ou erronée de la part du Client. La présente obligation d'information s'applique tant en période précontractuelle (préparation de l'Offre d'Exail) que durant la période d'exécution du Contrat.

5.2. Formalités administratives

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Client prendra en charge l'ensemble des formalités administratives et douanières nécessaires à l'arrivée et à l'installation des moyens humains et matériels d'Exail sur la zone de travail.

5.3. Personnel des Parties

Chaque partie assumera l'ensemble des obligations et responsabilités et des coûts liés à la mobilisation et à la présence de son personnel propre sur la zone de travail, et s'engage en particulier à faire respecter par son personnel toutes les normes de sécurité et les règlements intérieurs applicables.

5.4. Non applicable

5.5. Instructions données par le Client

Le Client assumera l'entière responsabilité des éventuelles conséquences liées à la mise en œuvre des instructions qu'il serait susceptible d'adresser à Exail au cours de l'exécution du Contrat.

5.6. Interfaces avec des tiers

Si l'exécution du Contrat doit s'exécuter dans une zone où des tiers (liés ou non au Client) mènent en parallèle d'autres activités :

- Le Client devra, avant le début de l'exécution du Contrat, donner à Exail toutes les informations relatives à l'activité de ces tiers et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'activité de ces tiers n'entraîne pas l'exécution du Contrat.
- Exail fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des activités des tiers dans l'organisation de l'exécution du Contrat. En aucun cas, Exail ne pourra être tenu responsable pour les incidents, pertes ou retards subis par le Client et qui seraient consécutives aux activités des tiers sur la zone d'exécution du Contrat.

5.7. Suspension du Contrat en cas de risque

Exail se réserve le droit de suspendre le Contrat à tout moment dès lors que ses conditions d'exécution présenteraient un risque (météo ou autre), pour la sécurité et l'intégrité des moyens humains et matériels engagés par Exail. Cette suspension n'entraînera le versement d'aucune indemnité au Client.

5.8. Suspension du Contrat sur demande du Client

Si le Client exige la suspension du Contrat pour quelle que raison que ce soit, exceptée une faute d'Exail, Exail pourra demander au Client une indemnisation pour tous les coûts subis du fait de cette suspension, notamment les coûts de démobilisation/remobilisation/suspension des moyens humains et matériels d'Exail., et ce sans préjudice de réclamation complémentaire d'Exail en cas de résiliation consécutive à la suspension conformément à l'Article 25.

5.9. Délais d'exécution du Contrat

Les délais d'exécution du Contrat sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par Exail, notamment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ou de la disponibilité des moyens engagés par Exail. Les retards par rapport aux délais prévus ne donneront lieu à aucune indemnisation, compensation, réduction de prix. Dans la mesure du possible, Exail informera le Client dès qu'il apparaît qu'une date contractuelle ne sera pas respectée et s'efforcera de proposer une nouvelle date en conséquence.

5.10. Présence de débris ou épaves sur la zone de travail

En cas de découverte de débris ou d'épaves sur la zone de travail, Exail avertira immédiatement les autorités compétentes et prendra les mesures nécessaires à la sécurisation de l'endroit concerné. Si le Client exige qu'Exail procède au renflouement de ces débris ou épaves, Exail facturera au Client le coût de ce renflouement, sauf si Exail serait responsable de la présence de ces débris sur la zone de travail.

5.11. Réclamation d'Exail

Dans tous les cas où Exail estime ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations conformément aux exigences contractuelles sans ajustement du Contrat :

- Il notifiera sa réclamation au Client dès que possible en donnant les raisons détaillées de cette réclamation, et
- Il joindra à sa notification les modifications notamment techniques, calendaires et/ou financières qu'il estime nécessaires.

Dans le cas où le Client accepterait de procéder à un ajustement financier et/ou une modification des délais conformément à la réclamation d'Exail, un avenant au Contrat sera conclu entre les Parties.

Article 6. Prix et modalités de paiement

6.1. Prix

6.1.1. Nature du prix

Le prix des Prestations est exprimé dans l'Offre en Euros. Les prix communiqués par Exail sont fermes pour les quantités et les caractéristiques des Prestations, mais pourront être actualisés/révisés/modifiés conformément aux articles 6.1.2 (révision) et 12.1.1 (Modification).

6.1.2. Actualisation – Révision

Actualisation des prix : Les prix des Prestations de l'Offre seront actualisables par Exail entre la date de fin de validité de l'Offre et la date de signature du Contrat.

Révision des prix : Pour tout Contrat dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, les prix seront révisables par Exail conformément à la formule de révision des prix insérée dans l'Offre et/ou dans le Contrat. Cette révision pourra notamment répercuter la hausse du coût de la main d'œuvre et des matières premières.

En outre, conformément à l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances économiques (notamment les effets de change ou l'évolution des contraintes réglementaires), Exail sera en droit de réviser les prix des Prestations après l'envoi d'une notification écrite accompagnée des justificatifs au Client.

6.1.3. Frais : Les frais de déplacement incluant notamment les frais de voyage et de séjour, les frais de port, ainsi que les dépenses engagées pour toute fourniture ou documentation, non expressément mentionnés dans l'Offre, sont facturés en sus, sur la base des justificatifs remis par Exail. Les éventuels frais bancaires sont à la charge du Client.

6.1.4. Taxes : Les prix communiqués par Exail n'incluent aucune taxe, droit de douane, prélèvement obligatoire, ni aucun autre frais ou impôt similaire, applicable sur les Prestations. En conséquence, le montant de tout impôt, taxe, ou retenue, actuel ou à venir, applicable à l'exécution des Prestations (ainsi qu'à l'utilisation de ces dernières par le Client) sera intégralement supporté par le Client, en sus du prix mentionné dans l'Offre.

6.2. Modalités de paiement

Le paiement intégral des Prestations doit être réalisé par virement bancaire sur le compte d'Exail conformément à l'échéancier de paiement prévu dans l'Offre. Les paiements doivent être effectués dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements sont considérés comme réalisés au jour de la réception des fonds sur le compte bancaire d'Exail.

6.3. Retards de paiement

6.3.1. Pénalités de retard

Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du Contrat. En cas de non-respect, et sans mise en demeure préalable, le Client devra régler des pénalités de retard calculées, à partir de la date de paiement initialement prévue, sur la base du taux de la BCE majoré de dix (10) points. Exail pourra aussi demander le paiement d'une indemnité forfaitaire prévue à l'article L441-6 du Code de commerce. Lorsque les coûts de recouvrement des paiements réellement supportés seront supérieurs à la somme forfaitaire, Exail pourra également réclamer, sur justificatif, un dédommagement complémentaire.

6.3.2. Suspension et autres sanctions

Exail sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat dans son intégralité jusqu'au parfait paiement des sommes dues. En outre, le Client sera tenu d'indemniser Exail pour tout coût additionnel de stockage, d'assurance, de manutention et/ou démobilisation/mobilisation.

L'article 6 s'applique sans préjudice de tout autre droit dont dispose Exail au titre de la loi ou du Contrat.

Article 7. Qualité, hygiène et santé

7.1. Biens confiés : Le Client garantit que les Biens Confiés à Exail soient conformes à la réglementation en vigueur qu'ils soient ou non incorporés (tangibles ou intangibles / matériels ou immatériels) aux Prestations.

7.2. Santé et sécurité : Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. Le Client doit informer Exail sur les risques et environnement de travail sur site. Le Client doit offrir des conditions de travail et de sécurité au moins équivalentes à celles d'Exail. Par ailleurs, en cas d'intervention sur le site du Client, la rédaction d'une analyse de risques conjointe pourra être faite sur demande d'Exail.

Article 8. Livraison

8.1. Les Prestations seront livrées au Client conformément aux conditions figurant dans l'Offre d'Exail. Les risques associés sont transférés selon l'incoterm applicable.

8.2. Livraison partielle : Exail se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles après notification au Client. Dans ce cas, le paiement de ces livraisons est dû par le Client.

Article 9. Utilisation des Prestations par le Client

Le Client sera seul responsable de l'utilisation ou de l'interprétation des résultats des Prestations et garantira Exail contre toutes les conséquences de toute nature de cette utilisation ou interprétation.

Article 10. Formalités d'importation et d'exportation

10.1. Le Client accepte d'être désigné comme importateur pour les besoins du Contrat et gérer l'ensemble des formalités douanières nécessaires. Toutes les taxes ou droits de douane seront à la charge du Client.

10.2. Le Client reconnaît que les équipements d'Exail nécessaires aux Prestations dans le cadre du Contrat peuvent être soumis aux lois et règlements de contrôle des exportations. Le Client accepte de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Exail ne pourra jamais être tenu responsable de tout retard, refus ou retrait des licences d'exportation requises pour les équipements par les autorités compétentes, à condition que ce retard, refus ou retrait ne soit pas dû à une faute d'Exail. Un tel retard, refus ou retrait sera considéré comme un Cas de Force Majeure, conformément à l'Article 20.

Article 11. Drone de surface (DriX)

11.1. Pour les besoins du Contrat, Exail se réserve le droit d'utiliser, avec l'accord du Client, un drone de surface de type DriX.

11.2. Le Client reconnaît que le DriX tel que proposé par Exail dans l'offre acceptée par le Client est un produit standard et conçu selon les exigences et contraintes standards légales, réglementaires et opérationnelles applicables à Exail en France.

11.3. Le Client est réputé être la seule partie connaissant l'ensemble des contraintes opérationnelles, légales et réglementaires applicables dans le lieu où le DriX sera opéré.

11.4. En conséquence des deux paragraphes précédents, il appartient exclusivement au Client de s'assurer, préalablement à la conclusion du Contrat/avant tout déploiement et utilisation, de la conformité du DriX aux réglementations et aux contraintes opérationnelles applicables dans les zones géographiques où le DriX sera utilisé pour le compte du Client et pouvant impacter son utilisation. A cette fin, Exail fournira toutes les informations utiles au Client.

11.5. A défaut d'avoir indiqué, préalablement à la conclusion du Contrat, toute exigence de nature légale, réglementaire et opérationnelle, autre que les spécifications ou éléments standards communiqués par Exail, le Client sera exclusivement et entièrement responsable et garantira Exail contre toutes les conséquences, notamment juridiques et financières, qui résulteraient d'une non-conformité du DriX avec une exigence légale, réglementaire et opérationnelle applicables dans les zones d'opération et qui n'aurait pas été communiquée par le Client à Exail préalablement à la conclusion du Contrat ou au début des opérations.

11.6. Le Client reconnaît et accepte que le DriX restera sous le contrôle exclusif d'Exail et ne pourra être exploité que par des opérateurs d'Exail pendant toute la durée du Contrat. Tout transfert du contrôle et de la conduite

du DriX sera soumis au consentement écrit préalable d'Exail et au suivi d'une formation appropriée par le personnel du Client, étant entendu que le contenu de cette formation doit être préalablement approuvé par Exail.

Article 12. Modification et suspension

12.1. Dans le cas où le Client souhaite modifier la Prestation commandée, (ci-après la « Modification »), il devra adresser une demande écrite par courrier recommandé avec AR à Exail. Ce dernier disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande écrite du Client pour : i) faire part de ses commentaires sur Modification envisagée, et ii) établir un devis relatif à cette Modification incluant ses conséquences techniques, financières et calendaires.

12.2. Si le devis de la Modification est accepté par le Client, les Parties concluront un avenant au Contrat. En aucun cas une Modification ne sera exécutée avant que les parties ne signent un avenant sur les conditions de sa mise en œuvre.

Article 13. Acceptation des Prestations

13.1. Les Daily Progress Reports (« DPR ») seront validés par écrit par les Parties au plus tard 24h après leur émission. Le Client est réputé avoir renoncé à toute réclamation, recours ou réserve vis à vis de ces DPR à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'émission dudit DPR.

13.2. Sauf modalité contraire agréée entre les parties, le Client prononcera l'acceptation ou le refus final des Prestations dans un délai de cinq (5) jours suivant la date d'émission du rapport final d'achèvement émis par Exail.

13.3. A défaut de réponse ou de refus du Client dans ce délai de cinq (5) jours, les Prestations seront considérées comme définitivement acceptées par le Client et le Client procédera au paiement de toute somme encore due à Exail.

13.4. L'acceptation finale des Prestations emporte également approbation définitive de tous les rapports remis au Client dans le cadre de la réalisation des Prestations.

13.5. Tout acceptation des Prestations emporte renonciation par le Client à tout droit de réclamation.

Article 14. Transfert de propriété et Réserve de propriété

Le transfert de propriété afférents aux Prestations aura lieu après le complet paiement du prix desdites Prestations.

Article 15. Non applicable

Article 16. Autorisations et permis

16.1. Au cas où une autorisation ou un permis spécifique (ci-après « Autorisation ») serait nécessaire pour qu'Exail puisse exécuter le Contrat, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour obtenir de ladite Autorisation auprès des autorités compétentes.

16.2. La responsabilité d'Exail est exclue pour tout refus ou retard dans la délivrance ou en case de retrait de l'Autorisation non imputable à Exail. Dans ce cas, l'Article 20 sur la force majeure s'appliquera.

Article 17. Absence de garantie

Hormis les garanties légales d'ordre public applicables, aucune autre garantie implicite ou explicite et de quelque nature que ce soit n'est consentie au Client sur les Livrables livrés dans le cadre du Contrat.

Article 18 - Responsabilité

18.1. La responsabilité totale et cumulée d'Exail découlant ou en rapport avec le Contrat, pour quelque cause que ce soit, ne saurait excéder cent pour cent (100%) de la valeur totale de la Prestation concernée par la réclamation. Le Client renonce à toute réclamation, action ou recours et garantit Exail et ses assureurs contre toute réclamation, action ou recours de ses propres assureurs au-delà de ce montant.

18.2. Exail n'est en aucun cas responsable envers le Client, ses agents, employés, successeurs et ayant-cause, d'un quelconque dommage indirect, immatériel (consécutif ou non consécutif), spécial, accessoire, consécutif ou punitif, de quelque nature que ce soit, incluant et sans limitation, les pertes (incluant notamment, perte de contrat, de travail, d'utilisation, de données, de revenus, de profits, de bénéfices ou de clientèle), coûts, dommages, exposés ou subis par le Client ou un quelconque tiers résultant ou en lien

avec tout manquement d'Exail dans le cadre de ses obligations contractuelles.

18.3. Les articles 18.1 et 18.2 n'ont pas pour effet de limiter ou d'exclure le droit à réparation du Client du fait d'un préjudice résultant d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'un acte frauduleux, ni en cas de décès, blessures corporelles étant imputable à Exail.

18.4. Le Client est seul responsable et s'engage à indemniser Exail contre tous dommages causés à Exail et/ou à ses Sociétés Affiliées, fournisseurs et sous-traitants, notamment, en cas d'utilisation non-conforme des Prestations : (i) aux instructions et recommandations émises par Exail, ou (ii) à l'usage ou la destination pour lesquels les Prestations ont été livrées ou fournies par Exail.

Article 19. Assurances

Chaque Partie s'engage à se couvrir contre les risques de dommages et de responsabilité civile relatifs à l'exécution de ses obligations. Chaque Partie s'engage, pendant la durée du Contrat, à fournir dans les meilleurs délais un certificat d'assurance à l'autre Partie, à première demande.

Article 20. Force Majeure

20.1 En Cas de Force Majeure, Exail devra en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Client dès que possible à compter de sa date de survenance.

20.2 Le Cas de Force Majeure notifié conformément au paragraphe précédent a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de ce dernier, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25. En présence d'un Cas de Force Majeure notifié, aucune Partie n'est redevable d'une quelconque indemnité ni pénalité envers l'autre Partie, et les délais contractuels sont prolongés d'une durée au moins équivalente à celle du Cas de Force Majeure.

20.3 Si un Cas de Force Majeure empêche Exail de s'acquitter de ses obligations contractuelles pendant plus de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification susmentionnée, et sans accord sur les modalités de poursuite de l'exécution du Contrat, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 25.2.2. Exail sera payée pour les Prestations exécutées et/ou livrées au Client jusqu'à la date de résiliation.

Article 21. Indemnisation

21.1. Sous réserve des articles 11 et 18, chaque Partie indemniserà et tiendra indemne l'autre Partie contre toute action, recours réclamation, perte, coût ou responsabilité consécutif à :

- Tout dommage matériel, quel qu'en soit l'auteur, concernant les biens de la Partie indemnistrice dans le cadre de l'exécution du Contrat (qu'il s'agisse des biens propres, loués ou sous le contrôle de ladite partie),
- Tout décès ou dommage corporel, quel qu'en soit l'auteur, pouvant affecter le personnel de la Partie indemnistrice dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- Toute atteinte corporelle ou matérielle à des tiers par la Partie indemnistrice dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- Toute pollution ou dommage à l'environnement émanant d'un bien étant la propriété ou sous le contrôle de la Partie indemnistrice.

21.2. Chaque Partie s'engage à ce que ses propres assureurs renoncent à leur droit de réclamation et de recours contre l'autre Partie et ses assureurs en ce qui concerne les dommages et/ou indemnités définis dans la présente clause.

Article 22. Propriété intellectuelle

22.1. Chaque partie reste propriétaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur ses Connaissances Propres, qui incluent également, et sans limitation, les droits afférents aux méthodes, savoirs faire ou procédés employés pour exécuter le Contrat.

22.2. Sous réserve des droits des tiers, Exail cède au Client l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables livrés dans le cadre des Prestations.

Article 23. Confidentialité

23.1. Informations Confidentielles

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles, les Informations Confidentielles qui lui ont été transmises par l'autre Partie, et s'engage ni à

les divulguer, directement ou indirectement à tout tiers, ni à les utiliser autre que dans le cadre et les seuls besoins du Contrat, ni à les copier, les reproduire, les décompiler, soumettre à de la rétro ingénierie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Les Informations Confidentielles demeurent la propriété de la Partie qui les divulgue. Toute divulgation d'Informations Confidentielles par une Partie ne saurait être interprétée comme conférant à l'autre Partie, même implicitement, un droit quelconque sur ces informations. Le Client reconnaît et accepte qu'Exail puisse : (i) échanger des Informations Confidentielles avec tout sous-traitant, Société Affiliée, partenaire, consultant, fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, (ii) de communiquer sur l'existence des relations contractuelles avec le Client, et notamment de mentionner ce dernier en tant que « référence client ». Ces obligations de confidentialité sont valables pour la durée de validité de l'Offre et/ou la durée du Contrat, restant également en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou de l'expiration du Contrat et/ou de l'Offre.

23.2. Informations Classifiées

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en cas d'échanges d'Informations Classifiées dans le cadre du Contrat.

Article 24. Ethique et conformité

Le Client s'engage, à compter de la date de formation du Contrat telle que visée à l'article 3.2 des CGV, à se conformer à tous les règlements, lois et codes relatifs aux domaines précisés aux articles 24.1 à 24.3 suivants :

24.1 Anti-corruption

24.1.1. Chaque Partie devra se conformer à tous les règlements, lois et codes relatifs à la lutte contre la corruption, y compris mais sans s'y limiter aux dispositions de : (i) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et plus généralement (ii) la Convention de l'OCDE du 17 Décembre 1997 relative à la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et leurs transpositions dans toute loi nationale applicable.

24.1.2. Sur demande d'Exail, le Client remettra dans un délai raisonnable tout certificat de conformité au regard du présent article, ou toute autre déclaration raisonnablement requise par Exail.

24.1.3. Le Client déclare par ailleurs :

- Qu'il n'a jamais violé aucune loi ni règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays ;
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet ;
- Qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants légaux n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et que ces derniers ne font l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet.

24.1.4. Le Client s'interdit de faire tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque, soit directement soit indirectement, à tout salarié, dirigeant ou représentant d'Exail ou de toute Société Affiliée ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24.2 Données personnelles

24.2.1 Le Client s'engage à se conformer aux dispositions des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et notamment à celles du Règlement RGPD, lorsqu'applicables.

24.2.2 Dans le cadre du Contrat, aucune partie ne procédera à des traitements de données personnelles des personnes agissant pour le compte de l'autre Partie sans l'accord de cette dernière. Dans le cas où des données personnelles seraient échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat, chaque Partie s'engage à informer conformément aux règles applicables les personnes physiques concernées par ce traitement de données.

24.3. Procédure de lanceur d'alerte

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2), modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le Client, ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants, peuvent procéder à un signalement interne via le dispositif mis en place par Exail, sous réserve que les conditions légales par ailleurs requises soient satisfaites. La *Procédure d'alerte interne* applicable est ainsi accessible sur le site internet d'Exail, explicitant le périmètre, les conditions et les différentes modalités de signalement. Il incombe expressément au Client d'informer les personnes concernées, y compris ses sous-traitants et fournisseurs, de l'existence dudit dispositif et de ses modalités d'accès.

24.4. Général

Le respect des stipulations du présent article 24 constitue une obligation essentielle du Client. Par conséquent, et sans préjudice des autres droits ou recours offerts à Exail en application des stipulations du Contrat, des conventions internationales ou de la loi, incluant notamment l'octroi de dommages et intérêts, Exail se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect du présent article par le Client. S'il s'avère que l'une quelconque des obligations souscrites par le Client aux termes du présent article n'a pas été respectée, alors Exail sera autorisée à suspendre et/ou résilier le Contrat conformément à l'article 25, avec effet immédiat, ni indemnité à verser au Client.

Article 25. Résiliation

25.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par une Partie de ses obligations contractuelles et sans qu'il ait été remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la mise en demeure, la Partie non défaillante sera en droit de résilier dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et sans autre formalité le Contrat. Dans ce cas, Exail sera payée (i) pour les Prestations livrées ou exécutées au Client jusqu'à la date de résiliation et (ii) s'il s'agit d'une résiliation pour faute du Client, pour les Prestations en cours de réalisation et/ou de production et non encore livrées à la date de la résiliation.

25.2. Résiliation sans faute

25.2.1 Faillite : En cas de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite de l'une des Parties, et sous réserve de l'accord des organes chargés de la procédure, les Parties auront le droit de résilier le Contrat conformément à l'article L641-11-1 du Code de commerce.

25.2.2 Force Majeure : Les Parties pourront résilier le Contrat, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un Cas de Force Majeure dont la durée excéderait trente (30) jours calendaires à compter de sa notification à l'autre Partie conformément à l'article 20.

25.2.3. Résiliation à l'issue d'une suspension : Exail pourra résilier le Contrat, si la suspension excède quatre-vingt-dix (90) jours calendaires ou toute autre durée maximum agréée entre les Parties par écrit.

25.2.4. Dans tous les cas de résiliation sans faute, quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, Exail sera payée (i) pour les Prestations livrées ou exécutées pour le Client jusqu'à la date de résiliation et (ii) pour les Prestations en cours de réalisation et/ou de production et non encore livrées à la date de la résiliation et (iii) sera indemnisée pour toutes les autres conséquences de cette résiliation (incluant de façon non limitative, démobilisation de personnels, résiliation de contrats de sous-traitance et d'achats, etc...).

Article 26. Divers

26.1. Le Client déclare : (i) être un professionnel, (ii) avoir eu l'opportunité de négocier les termes et conditions du Contrat, et (iii) disposer des informations suffisantes lui permettant de conclure le Contrat.

26.2. Transfert ou cession : Le Contrat est conclu par Exail en considération de la personne du Client et ne peut être cédé ou transféré (en tout ou partie) par le Client, sauf accord écrit et préalable d'Exail. La cession ou le transfert partiel ou total du Contrat par le Client avec accord préalable et écrit d'Exail, n'impliquera aucune diminution des droits d'Exail ni augmentation de ses obligations. Le Client reconnaît qu'Exail a le droit de céder ou transférer le Contrat à toute société du groupe dont fait partie Exail. Dans un tel cas, Exail sera libérée de ses obligations à la date d'effet de la cession qui sera notifiée par Exail au Client dans un délai raisonnable

26.3. Relations entre les Parties : Exail agit uniquement en tant que prestataire indépendant, sous sa propre responsabilité, et sans aucun lien de subordination envers le Client. A ce titre, il ne peut être considéré comme un agent, salarié ou partenaire du Client.

26.4. Langue : Le Contrat est rédigé en langue française et, sauf condition particulière convenue entre les Parties, toute correspondance entre les Parties sera réalisée en langue française.

26.5. Validité : Si l'une quelconque des stipulations du Contrat, s'avérait nulle ou non-écrite au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle laisserait alors sa place à l'application du droit commun, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

26.6. Renonciation : Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice ou la stricte application d'une stipulation quelconque du Contrat n'emporte pas renonciation de celle-ci au bénéfice de ladite stipulation.

26.7. Intégralité : Le Contrat contient l'intégralité des accords conclus par les Parties concernant l'objet du Contrat, à l'exception des accords de confidentialité en cours, et annule et remplace tous les engagements, accords, déclarations, conditions, garanties ou autres termes échangés ou convenus entre les Parties, sans aucune exception. Toute modification apportée au Contrat devra faire l'objet, sous peine de nullité, d'un avenant écrit signé par les Parties.

26.8. Domiciliation : Aux fins de l'exécution du Contrat, chaque Partie déclare élire domicile à son siège social.

26.9. Sous-traitance : Exail est autorisée à sous-traiter tout ou partie du Contrat et demeure responsable vis à vis du Client, dans les conditions et limites déterminées dans les CGV, de l'exécution du Contrat.

26.10. Notification : Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du Contrat s'effectueront par écrit (courrier postal ou électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le Contrat.

27. Loi applicable et règlement des différends

27.1. Loi applicable

27.1.1 La formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation, la résolution du Contrat ou leurs suites ainsi que tout différend entre les Parties, résultant du Contrat ou de faits extracontractuels préalables, concomitants ou postérieurs à celui-ci seront au droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises fait à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue par les Parties.

27.2 Règlement des différends

27.2.1 Règlement amiable : En cas de litige, les Parties feront leur possible pour le régler à l'amiable, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de survenance du litige.

27.2.2 Médiation : Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

27.2.3 Juridiction : Nonobstant la pluralité de défendeurs ou appels en garantie, tout litige entre les Parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable ou via une médiation sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, France.